

## CHAPITRE 1

### REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 2 AUX

Cette zone est partiellement ou totalement concernée par la présence de canalisations de transport de matières dangereuses. Toute demande d'autorisation d'occupation du sol peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

#### **SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

##### **Article 2 AUX 1 : Occupations et utilisations du sol interdites**

- Les constructions à usage :
  - d'habitation
  - d'activités industrielles, artisanales et commerciales
  - de bureaux et de services
  - d'hôtellerie et de restauration
  - d'activités agricoles
- Les carrières
- Les entrepôts liés à des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services.
- Les installations et travaux divers suivants :
  - les parcs d'attraction,
  - les dépôts de véhicules susceptibles de contenir au moins 10 unités,
  - les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures.
- Les caravanes isolées, les terrains de caravanes et de camping, les habitations légères de loisirs,

##### **Article 2 AUX 2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions**

Pas de prescription.

**SECTION II : CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL****Article 2 AUX 3 : Accès et voirie**

Pas de prescription.

**Article 2 AUX 4 : Desserte par les réseaux**

Pas de prescription.

**Article 2 AUX 5 : Caractéristiques des terrains**

Pas de prescription.

**Article 2 AUX 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions et installations admises peuvent s'implanter à l'alignement ou en recul du domaine public.

**Article 2 AUX 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Les constructions doivent être édifiées en limite ou en recul des limites séparatives de l'unité foncière.

**Article 2 AUX 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière**

Pas de prescription.

**Article 2 AUX 9 : Emprise au sol**

Pas de prescription.

**Article 2 AUX 10 : Hauteur maximum des constructions**

Pas de prescription.

**Article 2 AUX 11 : Aspect extérieur des constructions**

Pas de prescription.

**Article 2 AUX 12 : Stationnement**

Pas de prescription.

**Article 2 AUX 13 : Espaces verts et plantations**

Pas de prescription.

**SECTION III : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL****Article 2 AUX 14 : Coefficient d'Occupation du Sol (COS)**

Pas de prescription.